

## CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE ANNEE 2024

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, ainsi qu'à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, la présente convention définit les modalités de versement et de suivi des subventions de la Commune attribuées à l'association ci-dessous énoncée.

Entre, d'une part,

La Commune de Châteaurenard, représentée par son Maire, Marcel MARTEL,  
Ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part,

L'association « Maison des Jeunes et de la Culture de Châteaurenard », association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 18 avenue Roger Salengro à Châteaurenard, représentée par sa Présidente, Marcelle CHARDES, agissant au nom et pour le compte de ladite association, dûment autorisée à l'effet des présentes,  
Ci-après dénommée l'association,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association « Maison des Jeunes et de la Culture de Châteaurenard » a pour objet statutaire l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la structure.

Elle constitue un élément essentiel de l'équipement social, culturel, sportif et de loisirs de la Commune de Châteaurenard. Elle a pour but d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables de la communauté vivante.

A cet effet, elle propose des activités tout public à la fois éducatives, sportives, culturelles, artistiques et de loisirs encadrées par des animateurs qualifiés, ainsi que des actions spécifiques en direction des jeunes.

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque et apolitique, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles sans aucune attache avec une confession ou un parti.

De son côté, la Commune de Châteaurenard s'engage en faveur de l'éducation, du lien social, de la jeunesse et de la culture, en favorisant l'accès à la Culture, aux Sports et aux Loisirs de tous les publics, par la pratique d'activités artistiques et culturelles, amateurs ou professionnelles.

Cet engagement s'est notamment concrétisé par la création d'un service jeunesse, l'installation d'un Conseil Municipal des Jeunes et au fil des ans par l'instauration d'un partenariat étroit avec des partenaires institutionnels et associatifs du secteur.

Compte tenu de leurs objectifs communs, la Commune et l'association ont décidé, dans le cadre de la présente convention d'objectifs, d'unir leurs efforts et de formaliser dans la présente convention les objectifs généraux et particuliers dont l'association s'assigne la réalisation grâce à l'aide financière et matérielle que lui apporte la Commune.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties.

### Article 2 : OBJECTIFS DE LA MJC

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs ci-après définis conformément à son objet social, et à affecter les moyens et l'encadrement professionnel nécessaires à leur réalisation.

#### Objectifs généraux pour la durée de la convention

La Maison des Jeunes et de la Culture est un regroupement de citoyens rassemblés autour d'un projet, et à ce titre, produit du lien social.

La Maison des Jeunes et de la Culture favorise l'intégration et l'épanouissement de la personne par l'accès à l'éducation et à la culture, permet la rencontre avec les autres, l'insertion sociale et l'expression de la citoyenneté pour participer à la construction d'une société plus solidaire. Elle valorise également l'action collective et l'engagement citoyen.

École de la démocratie, de la participation et de la responsabilité, la MJC est aussi un acteur privilégié de l'échange et du dialogue. Véritable terreau de la mixité sociale, par la pratique de la convivialité, de la tolérance, de la compréhension et de la fraternité, elle veut s'imposer comme facteur d'intégration dans la cité.

De manière générale, la MJC devra répondre aux objectifs suivants :

- Accroître le lien social avec un lieu ouvert à tous ;
- Développer les actions culturelles, sportives et de loisirs destinées au public jeune pré-adolescent et adolescent, adulte et multigénérationnel ;
- Co-construire des projets nouveaux avec le service jeunesse de la Commune ;
- Participer activement à la diversification, à la complémentarité et à la cohérence de l'offre d'activités jeunesse proposée par la Commune et la MJC sur tous les temps périscolaires et extrascolaires ;
- Optimiser les moyens mis à disposition par la collectivité, pour préserver les deniers publics tout en répondant aux besoins d'autres partenaires associatifs locaux.

Par la présente convention, l'association Maison des Jeunes et de la Culture s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs ci-après définis, conformément à son objet social, et à affecter les moyens de l'encadrement professionnel nécessaires à leur réalisation :

#### Garantir à ses adhérents une démocratie de participation :

- Par la régularité de fonctionnement de ses instances dirigeantes (Assemblée Générale, Conseils d'Administration, Bureaux) ;
- Le respect du pluralisme des opinions, de l'autorité effective des membres élus du Conseil d'Administration ;
- En encourageant l'implication de bénévoles et des adhérents dans ses actions ;
- En développant le lien social.

#### Favoriser l'accès de tous à la Culture, au Sport et aux Loisirs :

- Promouvoir la Culture, le Sport et le Loisir comme vecteur d'ouverture vers le monde, travailler en lien avec les services municipaux concernés notamment le service jeunesse, les associations locales et les établissements scolaires ;
- Sensibiliser de nouveaux publics à la Culture, au Sport et au Loisir et encourager leur implication active ;
- Favoriser l'accès à la pratique artistique, physique et de détente par l'éducation, la formation et l'accompagnement.

#### Harmoniser l'offre de loisirs jeunesse

- Mutualiser les actions de communication pour valoriser la programmation jeunesse au travers un dépliant commun élaboré par le service communication de la ville. Il revient à la MJC de fournir les éléments nécessaires à cette publication suivant le calendrier prévisionnel qui sera établi d'un commun accord.
- Développer de nouvelles actions, activités et projets en commun avec le service jeunesse : atelier MAO, soirées concert, journée grand jeux passerelle 10-11 ans, journée intergénérationnelle, projet commun autour des jeux olympiques et paralympiques...

#### Objectifs spécifiques de la MJC

A l'écoute de la population, de ses adhérents, parents, de ses partenaires et de la Commune, les objectifs de la MJC sont réactualisés au fil des années.

##### *1°) Les actions « pour et avec les jeunes »*

Les actions « pour et avec les jeunes » traduisent la volonté de la MJC de prendre en compte les besoins et les préoccupations de ce public tout en considérant le rôle d'éducation à la citoyenneté de la MJC.

Une attention particulière sera portée aux 11/17 ans dans toutes les actions entreprises.

#### Dans cet esprit, la MJC s'engage à :

- Soutenir et accompagner des projets proposés directement par les jeunes dans la mesure de la faisabilité ;
- Agir en partenariat avec les services municipaux concernés et particulièrement le service jeunesse pour assurer une cohérence des actions en direction des jeunes ;

- Proposer et conduire des actions susceptibles de renforcer les liens avec le public jeune, adolescent, en partenariat avec les services municipaux et particulièrement le service jeunesse, les structures associatives de la Commune et inscrites dans la politique jeunesse de Châteaurenard ainsi qu'avec les établissements scolaires ;
- Elle veillera notamment au développement de nouvelles propositions en faveur des jeunes. A ce titre, elle facilitera l'accessibilité de sa structure aux jeunes et participera avec les partenaires à une présence ponctuelle et informelle sur les lieux que fréquentent les jeunes ;
- Etre ouverte, dans le respect du cadre réglementaire (agrément Jeunesse et Sports ; CAF...) et des obligations qu'ils impliquent, la MJC veillera à être ouverte à tous sans discrimination. Elle veillera également à intégrer les jeunes dans ses instances statutaires ;
- Assurer auprès des jeunes une présence et développer avec eux des projets ludo-éducatifs plus particulièrement sur les mercredis et en fin de semaine notamment les samedis ;
- Développer et consolider les partenariats avec les différents acteurs de la Commune notamment avec le service jeunesse et l'Espace de Vie Sociale dans un souci de cohérence et de complémentarité de l'action éducative notamment en période des vacances ;
- Faciliter le parcours des familles notamment avec la mutualisation des inscriptions via une journée commune pour les inscriptions des activités vacances (Accueils de Loisirs Sans Hébergement, accueil libre, Espace Jeunes...) ;
- Participer aux manifestations festives organisées par la Commune dans le souci de développer l'engagement citoyen ;
- Poursuivre l'accueil des pratiques artistiques amateurs pour les jeunes et accompagner leurs projets.
- Favoriser le travail en transversalité avec le service jeunesse par le biais de rencontres régulières et trimestrielles

## 2°) Les activités

La MJC a pour mission de mettre en œuvre, gérer, animer et encadrer ses propres activités.

Les ateliers d'activités à objets divers (culturels, sportifs, artistiques et de loisirs...) sont accessibles à tous les adhérents de l'association.

Les activités favorisent l'autonomie des personnes et créent des liens sociaux. La qualité de l'accueil, des locaux et de la pédagogie, les compétences des animateurs tant bénévoles que salariés sont des facteurs de réussite. La création des relations sociales importe autant que le contenu des activités.

### Dans cet esprit, la MJC s'engage à :

- Proposer aux enfants, adolescents et aux adultes ayant adhéré à l'association des activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs variées, hebdomadaires, et à l'occasion de vacances ; embaucher et affecter les animateurs et intervenants nécessaires à l'encadrement de ces activités ; veiller à la qualité de l'enseignement et à l'encadrement des enfants dans le strict respect de la législation en vigueur ;

- Réaliser annuellement un diagnostic des activités existantes et procéder, en fonction de l'intérêt qu'elles peuvent susciter, à leur maintien, leur évolution ou le cas échéant leur clôture ;
- Envisager un rapprochement et une collaboration avec des associations proches pour tendre vers une plus grande efficacité associative ;
- Développer la création d'activités plus spécifiquement destinées aux jeunes sur la base de leurs attentes et des compétences ;
- Contribuer aux animations « quartier politique de la ville » et à l'animation du futur espace de vie sociale du quartier Roquecoquille.

La MJC s'engage à affecter à ses actions les moyens et l'encadrement nécessaires, dans le strict respect de la réglementation applicable à ses activités.

La MJC entreprendra toutes démarches auprès des organismes compétents pour obtenir les aides techniques et les subventions auxquelles ses activités lui permettent de prétendre.

### **3°) L'animation locale**

La diffusion et la programmation des activités culturelles de la MJC rentrent pleinement dans la politique culturelle de la Commune. L'animation locale démontre l'enracinement de la MJC dans son environnement, sa capacité d'être à l'écoute des besoins de la population et de ses partenaires. Ce domaine concerne l'organisation de manifestations et la diffusion de spectacles (auditions de fin d'année, expositions...) et la participation active de la MJC aux animations locales.

#### **Dans cet esprit, la MJC s'engage à :**

- Etre vecteur d'animations, d'expositions et de rencontres autour d'activités culturelles, d'événements conviviaux et de l'organisation d'expositions et de spectacles valorisant la production de ses clubs d'activités ;
- L'association MJC entreprendra toutes démarches auprès des organismes compétents pour obtenir les aides techniques et les subventions auxquelles ses activités lui permettent de prétendre ;
- Elle s'attachera à mener des actions en partenariat avec les autres associations ou institutions locales, publiques ou privées, en vue de la mise en œuvre d'une politique harmonisée en faveur de la jeunesse et de la culture.

### **Article 3 : CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE**

La Commune alloue, pour la mise œuvre et le fonctionnement des activités de l'association MJC, une subvention globale de fonctionnement.

#### **3.1 – Demande de subvention**

L'association présentera annuellement à la Commune un dossier de demande de subvention de fonctionnement. Ce dossier mis à disposition de la commune dès la fin de l'année, devra être complété dans son intégralité accompagné des pièces justificatives et transmis au service financier de la Commune avant le 31 janvier au plus tard de l'année N. Une copie du dossier sera également adressée à la Direction Éducation/Jeunesse.

La demande d'attribution de cette subvention est adressée à la Commune au plus tard le 15 janvier 2024, à l'aide du dossier dédié aux associations, et devra notamment comporter :

Une présentation des actions envisagées pour l'année à venir ;

Un budget prévisionnel détaillé de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel doivent figurer les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire.

Dans l'analyse des activités de l'association faisant l'objet de la subvention, la Commune tient compte notamment :

- Des éléments sur la vie statutaire (nombre de bureaux, de conseils d'administration...);
- Du nombre de bénévoles et particulièrement le nombre de bénévoles par action à destination de la Jeunesse ;
- Du nombre d'adhérents par tranche d'âge, par sexe, par lieu de résidence (Châteaurenard ou extérieur) et le nombre de personne en situation de handicap ;
- Du nombre d'enfants qui ont bénéficié de chaque action ;
- De la politique tarifaire notamment par quotient familial et par lieu de résidence (Châteaurenard ou extérieur) ;
- Du nombre d'éducateurs, d'encadrants, ou d'animateurs diplômés ou qualifiés en précisant le nombre d'heures par semaine, par an et le type de contrat ;
- Des efforts de formation engagés pour le personnel ;
- De la participation aux actions de la Commune notamment celles portées par la Direction Education/Jeunesse ;
- De la part des subventions municipales dans le budget total de l'association.

### 3-2 – Subvention de fonctionnement et modalités de versement

La Commune fixera annuellement le montant de la subvention de fonctionnement qu'elle alloue à l'association pour l'aider à couvrir ses charges de fonctionnement.

Ce montant sera notifié à l'association par l'arrêté attributif de la subvention.

Le montant de la subvention de fonctionnement sera déterminé en fonction du budget prévisionnel du programme d'animations présenté au titre de l'exercice N et des bilans et du compte de résultat de l'exercice N-1.

La Commune liquidera le montant de la subvention de fonctionnement annuel en trois fois.

Les deux premiers versements représenteront 30 % de la subvention votée l'année N-1.

Le montant du solde représentera la différence entre le montant de la subvention votée pour l'année N et les acomptes déjà perçus.

Las aides aux projets quant à elles feront l'objet d'une demande spécifique et de versements distincts sur présentation de justificatifs de dépenses.

## Article 4 : AIDES EN NATURE

### Mise à disposition des locaux

La Commune met gratuitement à la disposition de la MJC des locaux sis 18 avenue Roger Salengro, locaux que la MJC utilise comme siège et lieu habituel d'exercice de ses activités.

Les fluides (chauffage, électricité et eau) sont pris en charge par la Commune. Les grosses réparations, les travaux de maintenance et d'entretien sont pris en charge par la Commune.

Le personnel municipal et toute personne dûment habilitée par le Maire peuvent pénétrer dans ces locaux, après en avoir informé la MJC.

Les manifestations exceptionnelles, dès lors qu'elles engagent la Commune, doivent faire l'objet d'une demande spécifique à Monsieur le Maire, en indiquant leur objet, les besoins en termes de salle, d'occupation du domaine public, de durée d'occupation, de matériel éventuel et du temps de mobilisation du personnel communal. Une participation peut être demandée conformément aux tarifs en vigueur.

### A compter du 1er septembre 2024 :

- Le rez-de-chaussée du bâtiment sis rue Salengro sera réintégré dans le parc des salles municipales mises à disposition de l'ensemble des associations châteaurenardaises.
- Les salles d'activités et locaux de stockage du premier étage du bâtiment sis rue Salengro resteront réservés au seul usage de la MJC.
- La Commune se réserve le droit d'utiliser exceptionnellement les salles d'activités du premier étage mises à disposition de la MJC. Cette utilisation ponctuelle se définit d'un commun accord pour ce qui concerne sa teneur, sa durée et son ampleur, sans que la MJC puisse prétendre à indemnités et sous condition de ne pas perturber les activités et les missions de la MJC. Cette utilisation fera l'objet d'une convention d'utilisation afin de définir les responsabilités de chacun (matériel, assurance).

### Mise à disposition du personnel

La Commune met à disposition de la MJC les personnels suivants :

- 1 animateur faisant fonction de Directeur de la structure ;
- 1 animateur jeune ;
- 1 agent d'entretien. La mise à disposition de cet agent sera réévaluée pour tenir compte de l'occupation des salles d'activités et des locaux de stockage du 1er étage à compter du 1er septembre 2024. Le rez-de chaussée, réintégré dans le parc des salles municipales, à compter de la même date, sera entretenu en fonction de son utilisation.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui fixe notamment les missions des agents et les conditions de cette mise à disposition.

## Mise à disposition de moyens en matériel

### 1°) A titre permanent

La Commune met à disposition de la MJC des fournitures administratives.

### 2°) A titre occasionnel

Lorsqu'il s'avérera nécessaire, compte tenu de l'importance de certaines actions conduites par la MJC, de recourir à d'importants moyens en matériel de la Commune, nécessitant de formaliser de nouvelles obligations réciproques des deux parties, cette mise à disposition de moyens occasionnels en matériel fera l'objet d'un avenant à la convention.

### 3°) Autres locaux et installations municipales

La Commune met également à disposition de la MJC des salles municipales et installations sportives et culturelles nécessaires à l'organisation des activités et manifestations en lien avec les objectifs fixés dans la présente convention.

## Article 5 : ÉVALUATION DES ACTIVITÉS SUBVENTIONNÉES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions et selon les critères définis d'un commun accord entre la Commune et l'association au vu des objectifs généraux et particuliers définis à l'article 2.

L'évaluation conjointe porte en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera effectuée chaque année à partir de critères définis en Conseil Municipal et de moyens qui seront conjointement définis par les deux parties dans un document qui sera joint au dossier de demande de subvention.

L'association s'engage à produire une fois par trimestre les indicateurs suivants :

- Fréquentation par activité (nombre d'enfants par sexe et par âge) ;
- Bilan des animations du trimestre échu (avec mention des actions co-construites avec le service jeunesse et des actions QPV) ;
- Animations prévues dans les 6 mois (avec mention des actions co-construites avec le service jeunesse et des actions QPV).

## Évaluation financière

L'association transmet à la Commune chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association signés par la Présidente et le Trésorier ;
- Le rapport financier présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations certifiant la satisfaction par l'association de ses obligations sociales ;
- Toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;
- La situation sociale de l'association (effectif, nature des contrats de travail).



## **Article 6 : COMMUNICATION**

Les actions et publications diverses de communication de l'association préciseront par tous moyens utiles, la mention du soutien de la Commune.

L'association s'engage à faire mention du logo de la Commune et à appliquer la charte graphique communale sur toutes les publications ou éditions ayant trait à des actions ressortant des objectifs approuvés conjointement au titre de la présente convention.

Dans le cadre des manifestations organisées ou parrainées par la Commune, l'association doit informer celle-ci avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés pour s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'association s'engage également à demander la diffusion simultanée de ses publications sur le site internet et les réseaux sociaux de la Commune.

La communication de l'association liée aux actions soutenues par la Commune doit être effectuée conformément aux lois en vigueur et notamment des dispositions sur la limitation ou l'interdiction des actions de communication des collectivités territoriales en période pré-électorale.

Ainsi, la Commune décline toute responsabilité si celle-ci ne s'y conformait pas.

## **Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention est consentie pour une durée d'une année à compter du 14 mars 2024, dès la signature des présentes.

Les parties conviennent de se rencontrer neuf mois avant l'échéance de la présente convention pour examiner, le cas échéant, les conditions de conclusion d'une nouvelle convention ou les conséquences de son absence de renouvellement. Les parties s'engagent à assurer leurs obligations réciproques jusqu'au terme contractuel de la présente convention.

## **Article 8 : ASSURANCES**

L'association a la responsabilité des activités organisées et des personnels y concourant / participant.

Les personnels communaux mis à disposition bénéficient en cas d'accident sur leur temps de travail du régime d'accident de travail.

L'association doit souscrire les couvertures d'assurance garantissant notamment :

- Sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres et des participants aux activités ;
- La couverture des accidents corporels de ses membres et participants ;
- Les dommages subis par ses biens ou les biens mobiliers qui lui sont confiés.

L'association est également tenue de garantir les risques locatifs pour le siège (locaux sis 18 avenue Roger Salengro) occupé de façon permanente (la garantie responsabilité civile ci-dessus devra couvrir les risques locatifs dans le cadre des occupations temporaires mais régulières – ex : créneaux horaires dans un gymnase hebdomadaires).

Elle devra veiller à la couverture d'assurance des véhicules utilisés dans le cadre de ses activités (une garantie mission pourra être souscrite pour les véhicules personnels).

Elle pourra souscrire toutes autres couvertures qu'elle juge utiles (responsabilité des dirigeants, protection juridique...).

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Châteaurenard puisse être mise en cause. Elle devra adresser chaque année les attestations d'assurance correspondant aux risques à assurer impérativement aux services de la Commune. Le contenu de la présente clause doit être porté à la connaissance de l'assureur retenu par l'association à la mise en place du contrat.

#### Article 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE, DISSOLUTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, non objectivement suivie d'effets. Préalablement à cette résiliation, et pendant cette période de trois mois, une commission mixte paritaire, composée de représentants de la Commune et de l'association, sera réunie afin d'examiner les difficultés rencontrées et rechercher de bonne foi une solution amiable.

En cas de rupture anticipée de la convention à l'initiative de la Commune pour raison d'intérêt général, celle-ci s'engage à respecter un préavis de six mois et à maintenir la subvention jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Le changement de présidence pour quelque raison que ce soit, ou la dissolution de l'association entraînera d'une part, la caducité de plein droit de la convention et d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

#### Article 10 : MODIFICATION DU CONTRAT

La présente convention peut être modifiée, d'un commun accord par voie d'avenant et signée selon les mêmes formes.

#### Article 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### Article 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association s'engage à respecter les principes de la République et le contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Ce contrat républicain sera signé et annexé à la présente convention.

Fait à Châteaurenard, le 13 Aoes 2024  
En 3 exemplaires originaux

Pour la Commune

Monsieur Marcel MARTEL  
Maire de Châteaurenard



The official seal of the Municipality of Châteaurenard is circular. It features a central shield with a crown on top. The text 'MAIRIE de CHATEAURENARD' is written around the top inner edge, and '(B-du-Rhône)' is at the bottom. There are small stars on either side of the bottom text.

Pour l'association MJC

Marcelle CHARDES  
Présidente



## ANNEXE

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321

du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT n° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Châteaurenard, le 19 Nov 2024  
En 3 exemplaires originaux

Pour la Commune

Monsieur Marcel MARTEL  
Maire de Châteaurenard



Pour l'association MJC

Marcelle CHARDES  
Présidente,